

ARRETE 2024-146
Portant réglementation de l'accès à la piscine municipale

Le Maire de FAY AUX LOGES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-24,

Vu le Code de la Santé Publique dans ses articles L.1332-1 à L.1332-9, L.1337-1 et D.1332-1 à D.1332-13 relatifs aux eaux de baignade dans les piscines et baignades,

Vu le Code de la Santé Publique dans ses articles L.3511-3, L.3511-7, R.3511-7 et L.3323-2 relatifs à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu le Code du Sport dans ses articles A.322-6 et A.322-12 à A.322-14,

Vu le Code du Sport, et notamment le livre III pratique sportive — chapitre II obligations liées aux activités sportives — titre II relatif aux garanties d'hygiène et de sécurité dans les équipements sportifs,

Vu le Code du Sport, dans ses articles D.322-11 à D.322-18 relatifs à la surveillance des activités de baignade d'accès payant et aux établissements de natation et d'activités aquatiques,

Vu le Code du Sport dans son article R.322-1 relatif à la déclaration du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.123-1 à L.123-4 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

Vu la Loi n° 51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation et l'article L.322-7 du Code du Sport,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu la Loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives,

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu la circulaire n°2011-090 du 7 juillet 2011 relative à l'enseignement de la natation scolaire dans le premier degré et le second degré.

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 1998 relatif au plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant,

Vu l'arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines,

Vu l'arrêté municipal du 14 Avril 2021 fixant le règlement intérieur de la piscine municipale,

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications aux dispositions applicables dans le cadre de ce règlement intérieur,

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

La piscine communale est placée sous la responsabilité de la Commune de Fay aux Loges.

Le responsable de la piscine désigné chaque année au sein de l'équipe des MNS a pour mission l'exécution des différentes dispositions du présent arrêté.

Il est placé sous l'autorité du Maire, de la Directrice Générale des Services, et assisté des agents des services techniques Municipaux et de la Police Municipale. L'adjoint en charge de l'astreinte téléphonique peut également être contacté si besoin.

Article 2 : Horaires

Les horaires d'ouverture de la piscine sont fixés par cet arrêté du Maire et affichés dans le hall d'entrée, ils règlementent les admissions. Le fait d'entrer constitue une acceptation sans réserve du présent règlement. L'évacuation de l'établissement par mesures de sécurité liées à un événement extérieur au service (événements climatiques) ne donnera pas lieu au remboursement des droits d'entrée.

Article 3 : Droit d'entrée

Seront admises à la piscine les personnes qui se seront acquittées des droits d'entrée, correspondant à la catégorie choisie et en fonction de l'âge, selon le tarif en vigueur rendu applicable par décision communale et affichée à l'accueil. Aucun remboursement ne sera possible après encaissement des différents tarifs. Les différents tarifs d'entrée sont applicables sur présentation d'une pièce justificative.

Article 4 : Admission

Sont admis à la piscine :

Les personnes qui se seront acquittés d'un droit d'entrée ou qui seront en possession d'un abonnement ou titre gratuit.

Ne seront pas admis à la piscine :

- Les personnes atteintes d'infections dermatologiques contagieuses de type verrues plantaires, mycoses, varicelle, rougeole et/ou avec des plaies non cicatrisées et portant des pansements.
- Les enfants de moins de 8 ans non accompagnés de personnes adultes en tenue de bain.
- Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés constamment et surveillés par un adulte durant la baignade.
- Les personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers, au bon fonctionnement de l'établissement, aux bonnes mœurs (état d'ivresse...).

Article 5 : Durée du séjour à la piscine.

En cas d'affluence et afin de donner satisfaction au plus grand nombre possible d'usagers, le personnel peut à tout moment interrompre l'entrée du public en fonction de la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI).

La FMI de la piscine de Fay aux Loges est de 600 personnes.

La durée du séjour est soumise aux horaires visés à l'article 2. Dans tous les cas, les usagers devront quitter le bassin quinze minutes (15 minutes) avant l'heure de fermeture, conformément à la demande des MNS.

A partir de ce moment-là, par mesure de sécurité, il sera interdit à quiconque de revenir au bord du bassin.

La vente des billets est suspendue 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Article 6 : Surveillance

Les mesures prises pour la surveillance des bassins (moyens humains et matériels) et les procédures d'intervention sont consignées dans le Plan d'Organisation de l'organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) dont un extrait est affiché dans l'établissement. Les bassins de la piscine sont surveillés conformément aux dispositions réglementaires par des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS) diplômés d'État, ou BEESAN - BPJEP SAAN et ou BNSSA. Le BNSSA devra obligatoirement être accompagné d'un BEESAN ou d'un BPJEPS

Les professionnels habilités à enseigner la natation et le sauvetage dans l'établissement sont les MNS de la collectivité.

Les enseignements fournis pendant les horaires d'ouverture public se font après règlement par l'utilisateur du droit d'entrée à la piscine. Les baigneurs sont tenus de se conformer aux observations faites dans l'intérêt de tous les utilisateurs. Les adultes devront faire preuve d'une attention particulière et constante pour la surveillance des mineurs et jeunes enfants qu'ils accompagnent dans l'ensemble de cette structure.

Article 7 : Propreté

La douche savonnée doit être prise obligatoirement avant l'accès aux bassins extérieurs. Une douche doit obligatoirement être prise :

- Avant accès aux bassins et jeux d'eau ;

- Après une exposition prolongée au soleil ;

- Après accès aux pelouses.

Le passage dans les pédiluves est obligatoire afin d'accéder aux bassins extérieurs.

En cas de non-respect les sanctions seront immédiates (voir art.15) :

- Le passage aux toilettes est fortement conseillé avant le bain.
- Il est interdit d'uriner, ailleurs que dans les toilettes ou urinoirs.
- Il est interdit de déféquer, ailleurs que dans les toilettes.

Article 8 : Tenue

Les tenues de bain doivent être conformes aux exigences de sécurité et d'hygiène. Afin de préserver la qualité de l'eau de baignade elles doivent impérativement être dans un tissu conçu spécifiquement pour cet usage et ne doivent pas avoir été portées avant l'accès à la piscine. Les baigneurs et baigneuses ne sont admis que pieds nus et en tenue de bain.

8/1 Sont autorisés :

- Le maillot de bain, slip de bain, jammer.
- Les couvre-chefs imperméables ayant pour but d'éviter que les cheveux soient au contact de l'eau ainsi que les objets spécifiquement destinés à l'apprentissage de la natation ou à l'amélioration de la performance sportive en milieu aquatique.

8/2 : Sont interdits :

- Le port de caleçon, bermudas ou shorts
- Les tenues de bain couvrant totalement ou partiellement les bras, les genoux ou la partie inférieure de la jambe, ou la tête.

Article 9 : Vestiaires

L'accès aux vestiaires collectifs et aux cabines individuelles est réservé aux personnes de même sexe. Le déshabillage et l'habillage en dehors des vestiaires collectifs ou cabines individuelles sont strictement interdits.

Article 10 : Interdictions applicables à l'ensemble des usagers

Dans l'ensemble de l'établissement, il est interdit

- De se baigner sans être préalablement passé à la douche savonnée et aux pédiluves
 - De pénétrer sur les plages habillées ou en chaussures
 - De fumer, d'utiliser une « chicha », narguilé ou cigarette électronique, de consommer de l'alcool
 - De prononcer des propos injurieux
 - De circuler en chaussures
 - De laisser les cabines ouvertes pendant le déshabillage ou de circuler en tenue indécente
 - De cracher à terre ou dans les bassins ou de polluer de toute autre façon
 - De jeter des papiers ou tout autre détritux ou objet, ailleurs que dans les corbeilles placées à cette attention
 - De se savonner en dehors des douches
 - De diffuser de la musique
 - De pousser des cris intenses, pratiquer des jeux violents ou susceptibles d'incommoder des tiers
 - De manger aux bords des bassins
 - De mâcher du chewing-gum sur les plages et dans les bassins
 - De se baigner avec un tee-shirt ou autre tenue et d'essorer le linge mouillé dans les bassins
 - De faire accéder les animaux dans l'établissement
 - D'introduire des contenants en verre dans l'établissement
 - D'utiliser le grand bain pour les baigneurs qui n'ont pas une maîtrise suffisante de la natation
 - De laisser tout enfant ne sachant pas nager, pénétrer seul dans le bassin sans qu'il soit accompagné de façon permanente d'un adulte majeur responsable
- De plonger dans les petits bassins. De plus, les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe tant

pour eux-mêmes que pour autrui à proximité de leur point de chute

- D'utiliser les équipements de nage, jeux (ballons, objets lestés...) et de sauvetage sans autorisation des MNS
- De courir sur les plages des bassins
- De pousser à l'eau des baigneurs
- De s'asseoir sur les lignes d'eau
- De pratiquer les apnées statiques. Les apnées dynamiques peuvent être tolérées, après accord des MNS et sous la surveillance directe d'une seconde personne
- De pratiquer des concours d'apnée en raison du danger que peut représenter cette pratique
- De détériorer le bâtiment et le matériel ou de salir les locaux par des inscriptions ou des dépôts malpropres
- De photographier et filmer avec appareil photo, téléphone portable, caméra ou tout autre appareil de prise de vue, les usagers et le personnel sans leur consentement, dans les bassins, et l'établissement
- De distraire les surveillants, les empêchant ainsi de concentrer leur attention sur la surveillance générale de la piscine
- D'escalader les clôtures des espaces verts et de l'espace Baignade
- De pénétrer de jour comme de nuit dans l'enceinte de la piscine (Espaces Verts et Espace baignade) lorsque la piscine est fermée

Article 11 : Scolaires

- La présence d'un ou deux maître nageurs sauveteurs est obligatoire conformément à la réglementation en vigueur pour exercer la surveillance proprement dite du bassin au cours des séances de natation scolaire.
- Les horaires d'attribution des créneaux, définis par le planning d'occupation des scolaires sont à respecter scrupuleusement,
- Les enseignants sont tenus de remplir dès leur arrivée le cahier de présence et de le signer.
- Les classes doivent utiliser les vestiaires qui leurs sont attribués par un des agents
- Durant les séances de natation scolaire le bonnet de bain est obligatoire.

Article 12 : Centres de Loisirs

- Les enfants et les animateurs sont sous la responsabilité de la structure organisatrice.
- Les groupes doivent respecter les normes d'encadrement en vigueur à savoir :
 - 1 animateur pour 5 enfants âgés de moins de 6 ans
 - 1 animateur pour 8 enfants âgés de 6 ans et plus (cf. annexe de l'arrêté ministériel du 20 juin 2003)
- Les animateurs sont tenus de remplir dès leur arrivée à l'accueil la fiche de renseignements ALSH et de la signer. Tous les animateurs doivent être en tenue de bain et dans l'eau lors des séances.
- Les encadrants doivent se présenter au maître-nageur de service pour indiquer leur présence ainsi que le nombre de baigneurs.
- Du matériel, des jeux pédagogiques pourront éventuellement leur être confiés par les MNS. Ces accessoiresdevront être remis aux MNS après leur utilisation.

Article 13 : Responsabilité de la Commune de Fay aux Loges

Conformément à l'article 1 du présent règlement, la piscine communale fonctionne sous la responsabilité de la Commune cependant, elle décline cette responsabilité en cas :

- De vol ou de perte d'objets ou vêtements divers.
- D'incidents ou d'accidents consécutifs au non-respect du présent règlement.

Article 14 : Responsabilité des usagers

Les usagers sont responsables pécuniairement de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer par leurs faits. Ils sont responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir à eux ou aux tiers du fait de leur non-respect du présent règlement.

Article 15 : Sanctions

L'inobservation du règlement entraînera immédiatement soit :

- **Un rappel à l'ordre.**
- **L'expulsion de l'établissement, sans remboursement.**
- **L'interdiction temporaire ou définitive d'entrer à la piscine sans remboursement.**

Article 16 : Modification du règlement

La Commune de Fay aux Loges se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent règlement en fonction des besoins de service.

Article 17 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 18 :

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de la piscine.

Article 19 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Châteauneuf sur Loire
Messieurs les policiers de Fay-aux-Loges et Donnery
Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Fay aux Loges, le 27/05/2024

Le Maire,

Frédéric MURA.



HORAIRE PISCINE

01 au 31 AOUT 2024

Lundi	13h 19h
Mardi	11h 19h
Mercredi	11h 19h
Jeudi	13h 19h
Vendredi	11h 20h
Samedi	11h 20h
Dimanche	11h 19h

EVACUATION DU BASSIN :

30 MN AVANT LA FERMETURE

HORAIRE PISCINE

15 JUIN au 31 JUILLET 2024

Bassins réservés aux scolaires,

Piscine fermée au public

Du 20 juin au 05 juillet de 14h à 16h

Lundi	13h 20h
Mardi	11h 20h
Mercredi	11h 20h
Jeudi	13h 20h
Vendredi	11h 20h
Samedi	11h 20h
Dimanche	11h 20h

EVACUATION DU BASSIN :

30 MN AVANT LA FERMETURE